

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS**

SEANCE DU JEUDI 29 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le Conseil syndical régulièrement convoqué le vendredi vingt-trois janvier, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le jeudi vingt-neuf janvier, Salle Gavoty à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier Brémont.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	13	13

Objet de la délibération :

Adhésion du SMA au CEREMA.

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémont, Patrick Bonnet, Jérémy Giuliano, Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Daniel Roux (suppléant), Philippe Roux.

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Liliane Boyer, René Mallet (suppléant), Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard Darchy (suppléant).

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo. Gilles Longo.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Karine Alsters, Serge Baldecchi, Christophe Carrière, Albert David, Nathalie Gonzales, Valérie Marcy Bernard Chilini, Cédric Dubois, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Olivier Barthélémy, Gilbert Bringant, David Clercx, Romain Debray, Jean Degoulet, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailler, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone. Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Didier Lemaitre.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Brieugne, Gilbert Riboulet. Patrick Vincentelli

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille Anillo

RAPPORTEUR : Didier Brémont

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema, via ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise, intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales et en articulation avec les ingénieries privées.

Compte tenu des objectifs et des problématiques du Syndicat Mixte de l'Argens, en particulier dans le cadre de la réalisation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, l'appui technique du Cerema est un atout majeur. Il est ainsi proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant du SMA dans le cadre de cette adhésion. La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 2 000 €.

L'adhésion au Cerema permet notamment au Syndicat Mixte de l'Argens :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, le SMA participe à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, etc.) ;
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La présente délibération a pour objet :

- de solliciter l'adhésion du SMA auprès du Cerema, pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- de régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur la ligne 62 81 ;
- de désigner Monsieur Didier BREMOND en sa qualité de Président, pour représenter le SMA au titre de cette adhésion ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

CONSIDERANT la nécessité pour le SMA de bénéficier de l'expertise du CEREMA pour mener à bien ses missions.

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UN :

D'AUTORISER la sollicitation de l'adhésion du SMA auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement),

ARTICLE DEUX :

DE REGLER chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur la ligne 62 81.

ARTICLE TROIS :

DE DESIGNER Monsieur Didier BREMOND en sa qualité de Président, pour représenter le SMA au titre de cette adhésion ;

ARTICLE QUATRE :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.



Le Président

Didier BREMOND

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

.....

CEREMA

Convention de Partenariat Stratégique entre Syndicat Mixte de l'Argens et le CEREMA pour le Développement et la Résilience Territoriale

Entre :

Le **Syndicat Mixte de l'Argens** représenté par Monsieur le Président, **Didier BREMOND** habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical n°2025-XXX en date du 15 septembre 2025, d'une part

ci-après désigné par « le Syndicat »,

Et

Le CEREMA, représenté par [à compléter], agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° XXX en date du xx xxxxx 2025, d'autre part,

Ci-après désigné « Le CEREMA ».

Préambule :

La présente convention-cadre, élaborée dans une logique proactive et partenariale, vise à permettre au SMA d'accéder aux expertises nécessaires à la mise en œuvre de ses actions.

Dans le cadre de ses compétences et projets, le SMA souhaite avoir recours aux services du CEREMA pour un accompagnement technique spécialisé.

Le Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), établissement public à caractère administratif de l'État, comprend dix directions territoriales et trois directions techniques.

Il intervient dans les grands domaines techniques relevant du ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, du ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques et du ministère du Logement et de la Rénovation urbaines :

- Expertise et ingénierie territoriale
- Bâtiment ;
- Mobilités ;
- Infrastructures de transport ;
- Environnement et risques ;

- Mer et littoral.

Le CEREMA propose une très large palette d'interventions :

- Appui à la maîtrise d'ouvrage et à l'application des politiques publiques ;
- Recherche appliquée, innovation, expérimentation, veille technologique ;
- Méthodologie, expertise, ingénierie avancée ;
- Diffusion des connaissances, certification, normalisation.

Sa spécificité repose sur un ancrage territorial fort et sur sa capacité à faire le lien entre les administrations centrales, les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales.

En 2020, le CEREMA a été labellisé « Institut Carnot » par le ministère de la Recherche et de l'Innovation, sous la marque « Clim'adapt », afin de valoriser la recherche menée par les établissements publics à destination des entreprises et des collectivités territoriales.

Le CEREMA est en mesure d'apporter au SMA une expertise indépendante de haut niveau, lui permettant de prendre les décisions adéquates pour aboutir à des résultats concrets.

Acteur neutre et impartial, le CEREMA développe des méthodes et outils opérationnels pour répondre, à toutes les échelles des questions dans ses champs de compétences.

Le CEREMA apporte ainsi son expertise aux services de l'État et des collectivités pour contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la convention :

Le Var a vécu à seize mois d'intervalle (juin 2010 – novembre 2011) deux inondations catastrophiques causant de nombreux décès et des millions d'euros de dégâts. En conséquence des événements dramatiques du 15 juin 2010 sur le bassin versant de l'Argens, la nécessité d'une structure intercommunale s'est imposée. Le but étant de protéger les populations et réduire l'exposition au risque inondation.

C'est donc dans ce contexte que le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a été créé en 2014. Permettant ainsi de gérer le bassin versant de l'Argens dans son ensemble, en réunissant 74 communes à travers 8 intercommunalités membres.

Depuis le 17 décembre 2019, un arrêté préfectoral approuve la transformation du SMA en Établissement Public Territorial de Bassin.

À ce titre, il intervient pour être plus efficace à l'échelle du bassin. D'une part, dans la mise en œuvre des politiques publiques de protection des milieux aquatiques et de gestion équilibrée de la ressource en eau.

D'autre part, à l'échelle du bassin versant de l'Argens, dans la mise en œuvre des politiques publiques de réduction des conséquences des inondations.

Le Syndicat Mixte de l'Argens souhaite aujourd'hui formaliser son adhésion au CEREMA. En effet, dans le cadre des missions de prévention des risques d'inondation, de gestion intégrée de l'eau et d'aménagement durable, dont le SMA assure la maîtrise d'ouvrage, la nécessité de bénéficier d'une expertise pluridisciplinaire est un atout précieux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens notamment, le syndicat conduit de nombreux projets d'aménagements et d'ouvrages de protection. À ce titre, l'expertise et l'accompagnement du CEREMA sur le volet génie civil des ouvrages hydrauliques s'avère essentiel. Par ailleurs le CEREMA est reconnu en tant qu'acteur

majeur de la résilience des territoires face au risque inondation. Son expertise permettra d'aiguiller et d'accompagner le SMA pour la réalisation d'Expérience post crue, ou encore dans le cadre d'études hydrauliques complexes.

L'adhésion au réseau CEREMA Territoires apparaît ainsi comme une opportunité très avantageuse pour renforcer la qualité technique et la pertinence de nos actions, tout en intégrant les retours d'expérience et les innovations portées à l'échelle nationale.

Article 2 – Objet de la convention cadre en quasi-régie

La présente convention fixe les droits et obligations des Parties, ainsi que les termes et conditions de leur partenariat :

Ce partenariat vise à fournir au SMA un accompagnement stratégique et technique par le CEREMA. La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une quasi-régie, garantissant une collaboration étroite, adaptée aux besoins spécifiques du SMA et aux particularités locales, avec une attention particulière portée à la mobilisation d'expertises techniques spécialisées.

Chaque appui sollicité par le SMA auprès du CEREMA fera l'objet d'une proposition technique et financière distincte dont le contenu, la durée et le nombre de jours nécessaires à la réalisation sera défini en lien étroit avec les services du SMA. La mise en œuvre sera formalisée par un bon de commande du SMA.

Article 3 – Propriété intellectuelle

3.1 – Propriété des connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances.

3.2 – Propriété des résultats

L'article 35 du « Régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles s'applique à la présente convention. À ce titre, le CEREMA concède au pouvoir adjudicateur certains droits de propriété intellectuelle à titre non exclusif sur les résultats.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage des opérations :

Le Syndicat, du fait de la délégation de la mission 5° « Lutte contre les inondations » de la compétence GEMAPI conformément aux Contrat de territoire SMA / EPCI transférée par délibérations respectives, maître d'ouvrage délégué des études, travaux et prestations connexes à réaliser

Article 5 - Entrée en vigueur et durée :

5.1 – Durée de la convention cadre

La durée de la présente convention-cadre commence à courir à compter de la date de notification de celle-ci et s'étend sur une période de quatre (4) ans, sous réserve de l'achèvement complet des prestations prévues dans ce cadre.

Toutefois, la durée d'exécution de chaque prestation individuelle faisant l'objet d'un bon de commande est définie de manière spécifique et pourra varier en fonction des besoins et de la nature des prestations à réaliser.

À l'issue de la période de quatre ans, la présente convention-cadre prendra fin automatiquement, sauf reconduction expresse ou renouvellement dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

5.2. Délai d'exécution et calendrier pour l'ensemble de la prestation

Pour chaque prestation commandée dans le cadre de la présente convention, les délais d'exécution ainsi que le calendrier détaillé seront précisés dans le bon de commande correspondant. Ce calendrier inclura, si nécessaire, le découpage des différentes phases et étapes.

Les dates prévisionnelles de remise des livrables seront également précisées dans chaque bon de commande, afin de garantir le suivi rigoureux de l'avancement des travaux. Ces livrables seront remis selon les échéances convenues et pourront comprendre, selon la nature de la prestation :

- Des rapports d'analyse ;
- Des plans directeurs ;
- Des études de faisabilité ;
- Ou tout autre document technique nécessaire à la bonne réalisation des projets.

Le respect des délais et des étapes, ainsi que la qualité des livrables, feront l'objet d'un suivi attentif par le SMA et le CEREMA, conformément aux termes de la présente convention.

Article 6 – Modifications des clauses des bons de commande :

Les Parties conviennent que la durée de chaque phase de prestation, telle que définie dans les bons de commande, pourra être modifiée d'un commun accord en fonction des contraintes et des plannings précis de réalisation.

Tout ajustement de durée fera l'objet d'une évaluation conjointe entre le SMA et le CEREMA, afin de garantir la bonne exécution des prestations commandées.

Lorsque la planification d'exécution des phases est contractualisée dans un bon de commande, tout ajustement ou modification des durées devra faire l'objet d'un avenant au bon de commande concerné, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Cet avenant précisera les nouvelles échéances et modalités d'exécution, et devra être formellement acceptée par les deux Parties avant sa mise en œuvre.

Les avenants pourront également inclure, si nécessaire, des modifications relatives aux ressources allouées, aux conditions financières, ou à tout autre élément jugé pertinent pour l'exécution de la prestation définie par le bon de commande.

Article 7 – Communication – mention des partenaires

Chaque Partie à la présente convention s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres Parties

En outre, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de tout projet d'action promotionnelle les concernant.

En cas de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative à la prestation, les Parties se concertent dans un délai minimal de 15 jours avant la divulgation au public afin de :

- donner leur autorisation préalable ;
- demander des modifications ;

- s'opposer à une communication de nature à porter atteinte à leur image, à leur renommée ;
- demander à ce que leur rôle soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le format et l'emplacement des mentions sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs du SMA, du CEREMA, du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Estérel, est soumise à autorisation préalable des Parties.

Article 8 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés. Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

Article 9 – Règlement :

Le coût de l'adhésion au SMA est dû annuellement. La dépense correspondante annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur la ligne 62 81.

Le paiement des bons de commande émis dans le cadre de cette convention sera effectué après vérification du service fait. Le SMA effectuera le paiement à l'échéance du bon de commande ou à l'issue de phases considérées comme réalisées.

Les demandes de paiement seront adressées via Chorus.

Article 10 – Modification :

Les parties conviennent que, toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des parties. Cet avenant fera l'objet d'une délibération du SMA et du CEREMA.

Article 11 – Résiliation :

En cas de force majeure qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'accomplir ses obligations et engagements, la présente convention est résiliée de plein droit un mois après notification aux commanditaires, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de celle-ci.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la participation financière des commanditaires est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le CEREMA à la date d'effet de la résiliation.

Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord par les Parties. Le cas échéant, le CEREMA est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 12 – Contentieux :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Syndicat et l'autre par le CEREMA. Cette commission devra, sous un mois, proposer aux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'un des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

Article 13 – Légalité :

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Syndicat et au CEREMA, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

TRANS-EN-PROVENCE,

Le
Pour Le Syndicat,

Le Président,

Pour le CEREMA

Didier BREMOND

ANNEXE 1 : Cahier des Clauses Techniques Particulières des travaux de démolition.